



CONDITIONS DE SERVICE DE L'UNFPA RELATIVES AUX MARCHÉS DE BIENS ET DE SERVICES CONNEXES PASSÉS PAR L'UNFPA À LA DEMANDE ET AU NOM DE CLIENTS

1. DÉFINITIONS

"Client" désigne tout gouvernement, organisation non-gouvernementale, agence spécialisée des Nations unies, organisation intergouvernementale, ou tout fonds, programme, organe subsidiaire ou autre entité des Nations unies sollicitant les Services d'approvisionnement de l'UNFPA dans le cadre des présentes Conditions de service;

"UNFPA" désigne le Fonds des Nations unies pour la population, organe subsidiaire des Nations unies institué par l'Assemblée générale des Nations unies conformément à la Résolution 3019 (XXVII) du 18 décembre 1972;

"Parties" désigne le Client et l'UNFPA conjointement; "Partie" désigne soit le Client, soit l'UNFPA;

"Catalogue" désigne le catalogue de l'UNFPA contenant la liste des produits et des services les rapportant à la santé reproductive, à la démographie ou à la population, révisé de temps à autre, mis à jour ou modifié par UNFPA. Le Catalogue peut être consulté par le Client sur simple demande auprès de UNFPA;

"Système de gestion de commandes (SGC) de l'UNFPA" désigne le système de gestion de commandes d'approvisionnement de l'UNFPA. Le Système de gestion de commandes (SGC) de l'UNFPA peut être consulté par le Client sur simple demande auprès de UNFPA;

"Services d'approvisionnement" désigne les services offerts par l'UNFPA au Client dans le cadre des présentes Conditions de service, y compris la passation par l'UNFPA de marchés de Biens et de Services, ainsi que l'expédition, l'assurance et l'inspection (le cas échéant) des Biens;

"Demande de Facture pro forma", ou "Demande", désigne le document n'ayant juridiquement pas force obligatoire que le Client fait parvenir à l'UNFPA pour solliciter la passation par l'UNFPA de marchés de Biens et de Services pour le compte du Client;

"Estimation des coûts" désigne le document n'ayant juridiquement pas force obligatoire, transmis par l'UNFPA au Client, incluant une estimation préliminaire des coûts relatifs à la passation du marché des Biens et des Services déterminés;

"Facture pro forma" désigne le document émis par l'UNFPA (au format standard de l'UNFPA) en réponse à la Demande de Facture pro forma, indiquant, entre autres, les Biens, les Services et les quantités que l'UNFPA devra acquérir pour le compte du Client, le Montant total à verser et la Période de validité de la Facture pro forma;

"Montant total à verser" désigne le montant que le Client doit régler à l'avance à l'UNFPA pour les Services d'approvisionnement définis dans la Facture pro forma. Celui-ci inclut le coût des Biens, des

Services et des Frais de prise en charge, et peut inclure les coûts d'inspection, d'expédition, d'assurance et de contingence, ainsi que d'autres frais;

"Période de validité" désigne la période définie dans la Facture pro forma durant laquelle la Facture pro forma est valide;

"Confirmation de commande" désigne le document envoyé par le Client à l'UNFPA (au format standard de l'UNFPA) portant acceptation de la Facture pro forma de l'UNFPA ainsi que des présentes Conditions de service;

"Frais de prise en charge" désigne les frais spécifiés séparément servant à rembourser l'UNFPA des coûts relatifs à la prestation des Services d'approvisionnement;

"Fonds de contingence" désigne un fonds identifié séparément pouvant être inclus dans la Facture pro forma et, le cas échéant, pouvant être utilisé par l'UNFPA pour couvrir tous frais imprévus, en vertu des dispositions contenues dans les présentes Conditions de service;

"Biens" désigne les biens, équipements et matériels inclus dans la Facture pro forma, liés aux activités de l'UNFPA et conformes aux objectifs et aux politiques de l'UNFPA;

"Services" désigne les services inclus dans la Facture pro forma, liés aux activités de l'UNFPA et conformes aux objectifs et aux politiques de l'UNFPA;

"Fournisseur" désigne le fournisseur externe des Biens ou des Services engagé contractuellement par l'UNFPA;

"Conditions de service" désigne les présentes conditions, ainsi que tous termes, conditions ou clauses de non-responsabilité additionnels accompagnant la Facture pro forma et qui feront partie intégrante du Contrat relatif aux services d'approvisionnement (tel que défini dans l'article 4.3 ci-dessous);

"Force majeure" désigne les phénomènes naturels imprévisibles et imparables, les actes de guerre (que celle-ci soit déclarée ou non), les révolutions, les invasions, les insurrections, les actes de terrorisme ou tout autre événement de nature ou de gravité semblable, sous réserve qu'ils résultent de causes indépendantes de la volonté de la Partie concernée et autres qu'une faute ou négligence de sa part;

"Laboratoires accrédités au niveau international" désigne les laboratoires accrédités ISO 17025 ou pré-qualifiés par l'Organisation mondiale de la santé (« OMS ») pour tester les Biens en question.

2. RESTRICTIONS RELATIVES AUX SERVICES

2.1 L'UNFPA et le Client posséderont le statut d'entrepreneur indépendant à l'égard l'un de l'autre. Aucune disposition des présentes Conditions de service ou s'y rapportant ne pourra être invoquée pour établir ou créer un partenariat, ou créer un rapport de mandant à mandataire entre l'UNFPA et le Client.

2.2 Les Parties rappellent qu'en vertu de l'article 2.2 T i. du Règlement financier de l'UNFPA, « l'UNFPA peut passer des marchés... sans rapport direct avec les programmes de l'UNFPA, à la demande et pour le compte de tiers (gouvernements, institutions spécialisées des Nations unies, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales ou entités des Nations unies, y compris les fonds, programmes et organes subsidiaires des Nations unies). » Conformément à l'article 15.3 du Règlement financier de l'UNFPA, « les marchés doivent... (a) être passés à des fins liées au mandat de l'UNFPA et conformément aux objectifs et aux politiques de l'UNFPA ; (b) À chaque fois,

ils seront spécifiés dans un contrat relatif aux services d'approvisionnement ; (c) être passés sur la base d'un paiement anticipé représentant l'intégral du coût total du marché... ; et (d) inclure les frais de prise en charge spécifiés séparément... »

2.3 L'UNFPA se réserve le droit de refuser, à sa seule discrétion, toute Demande de Facture pro forma relative à des biens ou des services.

2.4 Les Services d'approvisionnement de l'UNFPA en vertu des présentes dépendent de la disponibilité des Biens et des Services.

2.5 Les Biens et les Services inclus dans le Catalogue ou dans toute Facture pro forma sont susceptibles d'être modifiés en tout temps, sans préavis.

3. DEMANDE DE FACTURE PRO FORMA ET ESTIMATION DES COUTS

3.1 Le Client soumettra à l'UNFPA une Demande de Facture pro forma pour des biens et des services, en utilisant le Système de gestion de commandes (SGC) de l'UNFPA ou toute autre méthode convenue entre les Parties.

3.2 L'UNFPA pourra envoyer au Client une Estimation des coûts des biens et des services, en utilisant le Système de gestion de commandes (SGC) de l'UNFPA ou toute autre méthode convenue entre les Parties.

3.3 La Demande de Facture pro forma et l'Estimation des coûts, le cas échéant, ne donneront naissance à aucun droit ou obligation concernant les Parties.

4. CONTRAT RELATIF AUX SERVICES D'APPROVISIONNEMENT ENTRE L'UNFPA ET LE CLIENT

4.1 La Facture pro forma envoyée par l'UNFPA au Client constituera l'offre de l'UNFPA au Client pour la prestation des Services d'approvisionnement. La Facture pro forma n'engagera la responsabilité de l'UNFPA que pendant la Période de validité.

4.2 Le Client confirmera l'acceptation de la Facture pro forma en utilisant le Système de gestion de commandes (SGC) de l'UNFPA ou en contresignant manuellement ou électroniquement la Confirmation de commande et en la renvoyant à l'UNFPA durant la Période de validité.

4.3 La Facture pro forma de l'UNFPA et la Confirmation de commande du Client constitueront, avec les présentes Conditions de service, le contrat entre les Parties relatif aux Services d'approvisionnement (ci-après dénommé « Contrat relatif aux services d'approvisionnement »).

4.4 Lorsque le Contrat relatif aux services d'approvisionnement n'est pas conclu en utilisant le Système de gestion de commandes (SGC) de l'UNFPA, les Parties conviennent que les copies électroniquement numérisées d'une Facture pro forma et/ou d'une Confirmation de commande auront la même force et le même effet que les originaux signés d'une Facture pro forma et d'une Confirmation de commande.

5. PAIEMENT

5.1 Le Client réglera le Montant total à verser sur le compte bancaire indiqué à cet effet dans la

Facture pro forma et de manière à ce que le paiement soit reçu durant la Période de validité. Le règlement ponctuel du Montant total à verser est ci-après dénommé "Paiement".

5.2 L'UNFPA recevra et gèrera le Paiement conformément aux réglementations, règles et procédures financières de l'UNFPA.

5.3 Conformément au principe contenu dans l'article 15.3 du [Règlement financier de l'UNFPA](#), qui stipule que les Services d'approvisionnement de l'UNFPA sont fournis "sur la base d'un paiement intégral à l'avance de la passation des marchés, afin de couvrir tous les coûts", le Client accepte que l'UNFPA puisse utiliser le Fonds de contingence en cas de coût, dépense ou augmentation de prix imprévu, y compris, mais sans s'y limiter, en cas de surcoût lié à l'expédition ou au transport, ou de tout autre engagement financier relatif aux Services d'approvisionnement.

6. RECEPTION DE LA CONFIRMATION DE COMMANDE OU DU PAIEMENT APRES LA PERIODE DE VALIDITE

6.1 Si l'UNFPA reçoit le Paiement ou la Confirmation de commande dûment signée, ou les deux, après l'expiration de la Période de validité, l'UNFPA pourra, à sa seule discrétion, procéder comme suit:

6.1.1 L'UNFPA pourra envoyer une nouvelle Facture pro forma au Client. Dans ce cas, le Client confirmera l'acceptation de la nouvelle Facture pro forma en utilisant le Système de gestion de commandes (SGC) de l'UNFPA ou en contresignant manuellement ou électroniquement la nouvelle Confirmation de commande et en la renvoyant à l'UNFPA durant la nouvelle Période de validité. La nouvelle Facture pro forma constituera alors, avec la nouvelle Confirmation de commande et les présentes Conditions de service, le Contrat relatif aux services d'approvisionnement au sens de l'article 4.3 ci-dessus. Si la nouvelle Facture pro forma contient une augmentation du Montant total à verser, le Client devra régler la différence entre le nouveau Montant total à verser inclus dans la Facture pro forma et la somme réglée précédemment, de manière à ce que le paiement soit reçu durant la Période de validité définie dans la nouvelle Facture pro forma. (Si le Client ne confirme pas son acceptation de la nouvelle Facture pro forma en utilisant le Système de gestion de commandes (SGC) de l'UNFPA ou en signant et en renvoyant la nouvelle Confirmation de commande durant la nouvelle Période de validité, ou si le Client ne règle pas la différence, le cas échéant, entre le nouveau Montant total à verser compris dans la Facture pro forma et son Paiement précédent durant la nouvelle Période de validité, alors l'UNFPA procédera conformément à l'article 6.1.3 ci-dessous);

6.1.2 L'UNFPA pourra, au moyen du Système de gestion de commandes (SGC) de l'UNFPA ou par tout autre moyen écrit, accepter par écrit le retard de la Confirmation de commande ou du Paiement. Dans ce cas, les Parties poursuivront l'exécution du Contrat relatif aux services d'approvisionnement; ou

6.1.3 L'UNFPA pourra décider de mettre un terme à sa prestation de Services d'approvisionnement. Dans ce cas, tout Paiement reçu par l'UNFPA sera remboursé au Client conformément aux instructions de ce dernier, après déduction des frais bancaires que l'UNFPA aura encourus le cas échéant.

7. PASSATION DE MARCHÉS DE BIENS ET DE SERVICES; BIENS DISPONIBLES DANS LES STOCKS DE L'UNFPA

7.1 Les Biens et les Services seront fournis par l'UNFPA conformément aux réglementations, règles et procédures financières de l'UNFPA relatives aux passations de marché.

7.2 Les Biens et les Services figurant dans le Catalogue seront fournis conformément aux descriptions et aux spécifications contenues dans le Catalogue, à moins que les Parties n'en aient convenu

autrement dans le Contrat relatif aux services d'approvisionnement. Les Biens et les Services ne figurant pas dans le Catalogue seront fournis conformément aux descriptions et aux spécifications convenues par les Parties dans le Contrat relatif aux services d'approvisionnement.

7.3 Le Client prend acte que l'UNFPA, en vertu de son mandat, maintient un stock de produits de la santé reproductive, ainsi que d'autres produits liés à son mandat. L'UNFPA pourra remplir ses obligations stipulées dans le Contrat relatif aux services d'approvisionnement en fournissant des produits disponibles dans ses stocks.

8. EXPÉDITION ET LIVRAISON DES BIENS

8.1 Les Biens seront livrés conformément aux présentes dispositions et à l'Incoterm convenus dans le Contrat relatif aux services d'approvisionnement.

8.2 En fonction des conditions de l'Incoterm convenu, les Biens seront livrés au consignataire, soit par le Fournisseur, soit par l'UNFPA. L'UNFPA se réserve le droit de rediriger toute cargaison de Biens, par exemple vers un port de déchargement différent, ou de l'expédier par un autre moyen de transport, si cela se révélait nécessaire

8.3 L'UNFPA n'est pas censé connaître les besoins particuliers en matière de documents d'expédition, à moins qu'ils ne soient clairement spécifiés et convenus dans le Contrat relatif aux services d'approvisionnement.

8.4 Sauf dispositions contraires des conditions de l'Incoterm convenu, le Client ne sera pas responsable de l'obtention des licences, permis, autorisations d'exportation et de toute autre autorisation officielle nécessaire pour l'exportation des Biens (ci-après dénommés "Licences d'exportation") préalablement à la livraison. Si le Fournisseur ou l'UNFPA se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir les Licences d'exportation nécessaires dans un délai raisonnable, l'UNFPA consultera le Client pour déterminer si le Contrat relatif aux services d'approvisionnement doit être résilié en totalité, ou si le Client désire que les clauses du Contrat relatif aux services d'approvisionnement concernant les Biens non affectés par l'incapacité de l'UNFPA ou du Fournisseur à obtenir les Licences d'exportation doivent demeurer en vigueur, et sous quelles conditions.

8.5 Sauf dispositions contraires des conditions de l'Incoterm convenu, il revient au Client d'obtenir toutes les autorisations douanières, permis d'importation, et autres documents nécessaires pour l'importation des Biens (ci-après dénommés "Licences d'importation") dans le pays de destination, ou, le cas échéant, pour le transit des Biens par un quelconque pays.

8.6 Sauf dispositions contraires des conditions de l'Incoterm convenu, il revient au Client d'effectuer les formalités douanières et d'obtenir toutes les autorisations douanières dans le pays de destination, ainsi que, le cas échéant, dans tout pays par lequel les Biens transitent. Cela signifie qu'il revient au Client d'obtenir et de compléter tout(e) formulaire de douane, documentation, non-objection, « certificat de valeur », et autre. Tous les droits de douanes et frais d'importation, taxes et autres commissions seront à la charge exclusive du Client.

8.7 Il incombe au Client de s'assurer à ce que les Biens soient couverts par les homologations et approbations idoines, y compris les homologations et approbations réglementaires dans le pays où les Biens seront utilisés.

8.8 Si le Client décide de recourir aux services d'un agent de dédouanement ou d'un prestataire de services similaire, le Client sera responsable du paiement de tous les coûts et frais associés.

9. ASSURANCE DES BIENS DURANT L'EXPÉDITION

9.1 Sauf dispositions contraires des conditions de l'Incoterm convenu, les Biens seront assurés par l'UNFPA contre les pertes, dommages et destructions durant l'expédition, y compris durant le regroupement, le dégroupement, le transit, le transbordement et le stockage temporaire durant le transit, selon les termes et conditions de la police d'assurance de l'UNFPA. Le Client prendra à sa charge tous les coûts relatifs à la franchise ou à la retenue, spécifiée, le cas échéant, dans la police d'assurance.

10. PRESTATION DE SERVICES

10.1 Si la prestation de Services requiert l'obtention de permis, licences ou d'autres autorisations, le Client sera seul responsable de l'obtention desdits permis, licences et autorisations.

11. INSPECTIONS ET TESTS

11.1 L'UNFPA pourra, à sa seule discrétion, effectuer dans des Laboratoires agréés internationalement des inspections et des tests des Biens avant ou après leur expédition. Le coût de ces inspections et tests avant ou après expédition sera inclus dans la Facture pro forma et sera à la charge du Client.

11.2 Au cas où le Client serait tenu, en vertu des réglementations nationales applicables, de procéder à des inspections ou à des tests avant ou après l'expédition des Biens, les résultats de ces inspections ou tests avant ou après expédition ne seront pas exécutoires contre l'UNFPA. Toutefois, il est entendu que de tels tests avant ou après expédition devront être réalisés dans des laboratoires accrédités au niveau international. Le Client devra informer le Fournisseur sans retard indu de l'existence de ces tests avant ou après expédition, par l'intermédiaire de l'UNFPA, comme prévu à l'article 20.9, et devra fournir au Fournisseur un exemplaire complet de tout rapport rédigé suite aux tests avant ou après expédition effectués par le laboratoire.

11.3 Au cas où le Client demanderait à l'UNFPA de réaliser des tests supplémentaires des Biens à la suite des inspections et des tests avant ou après expédition effectués par le Client, et au cas où l'UNFPA accèderait à cette demande, ces tests supplémentaires seront réalisés dans des laboratoires accrédités au niveau international et les frais afférents seront à la charge du Client. Une telle demande devra être soumise conformément à l'article 20.9.

12. RÉEMBALLAGE ET RÉ-ÉTIQUETAGE DES BIENS ; ASSURANCE QUALITÉ

12.1 Le Client s'assurera que les Biens ne sont pas réemballés (qu'il s'agisse de l'emballage primaire ou secondaire) ou ré-étiquetés, ou que leur présentation ou livraison n'est pas modifiée de quelque autre manière sans autorisation écrite du Fournisseur, laquelle devra être sollicitée par l'intermédiaire de l'UNFPA, conformément à l'article 20.9. Sans préjudice de la présente disposition, le Client sera seul responsable de s'assurer que tout ré-emballage, ré-étiquetage ou modification de la présentation ou de la livraison des Biens respecte toutes les lois, réglementations et politiques gouvernementales en vigueur.

12.2 Sans préjudice de l'article 11 (Inspections et tests) ci-dessus, le Client doit veiller à ce que les Biens, une fois reçus par ses soins, soient vérifiés sans retard indu afin de confirmer les quantités et d'identifier tout problème de qualité visible.

12.3 Le Client doit informer le Fournisseur par l'intermédiaire de l'UNFPA, conformément à l'article 20.9, sans retard indu, si un lot de Biens comporte, ou est susceptible de comporter, une non-conformité présumée relative à la qualité ou aux quantités. Le Client doit veiller à ce que les Biens

comportant une non-conformité présumée relative à la qualité ne soient plus distribués jusqu'à ce que les instructions idoines en provenance du Fournisseur via l'UNFPA soient reçues.

12.4 Le Client doit s'assurer qu'il stocke les Biens, y compris pendant le transport, conformément aux directives en vigueur de l'OMS en matière de stockage et de transport et à toutes les instructions du Fournisseur, et de façon à maintenir la qualité et l'efficacité des Biens.

12.5 Le Client doit s'assurer que la gestion et la sécurité des entrepôts où sont stockés les Biens, ainsi que le suivi et la gestion des stocks sont effectués de manière efficace.

12.6 Le Client doit s'assurer que les Biens sont distribués et livrés avec toutes les informations nécessaires, y compris les informations sur la durée de conservation et les instructions relatives aux patients, aux consommateurs ou aux utilisateurs.

12.7 Au cas où les Biens feraient l'objet d'un rappel ou d'une autre forme de retrait du marché de la part du Fournisseur, par exemple en raison de soucis de qualité (« Biens rappelés »), le Client devra veiller à ce que la distribution desdits Biens cesse immédiatement et devra se conformer à toutes les instructions correspondantes du Fournisseur. Le Client devra s'assurer que les Biens rappelés ne sont pas remis dans le stock destiné à la distribution, sans l'autorisation écrite préalable du Fournisseur, laquelle devra être sollicitée par l'intermédiaire de l'UNFPA conformément à l'article 20.9.

12.8 Au cas où, exceptionnellement, le retrait des Biens aurait été ordonné par une autorité compétente, le Client devra informer immédiatement le Fournisseur par l'intermédiaire de l'UNFPA, conformément à l'article 20.9, afin d'établir une procédure mutuellement acceptable pour le Client et le Fournisseur.

13. GARANTIE

13.1 Dans la mesure du possible, l'UNFPA transférera au Client toutes les garanties offertes par le Fournisseur.

13.2 L'UNFPA n'offre aucune garantie relative aux Biens ou aux Services. L'UNFPA renonce expressément à toute responsabilité relative aux garanties implicites, y compris les garanties de commercialisation ou d'aptitude à un usage particulier.

13.3 Le Client garantit que les spécifications des Biens et des Services, telles qu'elles figurent dans le Contrat relatif aux services d'approvisionnement, sont conformes à toutes les conditions et exigences juridiques ou réglementaires applicables (y compris en ce qui concerne leur importation, enregistrement [de produits], emballage, stockage, distribution et utilisation), ainsi qu'à toutes les conditions en vigueur dans les politiques gouvernementales, notamment celles relatives à la santé publique et au développement.

13.4 Compte tenu du statut et du mandat de l'UNFPA, le Client s'engage à s'assurer et garantit que les Biens ou Services acquis via l'UNFPA en son nom et à sa demande en vertu des présentes, ne seront pas utilisés par lui-même, ses agents, préposés, employés, sous-traitants ou tout tiers à des fins lucratives, commerciales ou similaires. Cette disposition n'exclut pas la revente de Biens par le Client à des fins qui ne sont pas principalement liées à la génération de profits commerciaux. Cependant, au cas où le Client compterait utiliser les Biens ou Services à des fins impliquant une commercialisation sociale ou subventionnée des Biens sur la base d'une politique de santé publique ou de développement, il devra consulter l'UNFPA et obtenir l'autorisation écrite préalable de l'UNFPA. Une telle demande d'autorisation devra être soumise conformément à l'article 20.9.

13.5 Aux fins des présentes Conditions de service, l'expression « exploitation sexuelle » signifie tout abus effectif ou toute tentative d'abus d'une position de vulnérabilité, de rapport de puissance inégal, ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris notamment tirer des avantages pécuniaires, sociaux ou politiques de l'exploitation sexuelle d'autrui ; l'expression « abus sexuel » renvoie à toute atteinte physique de nature sexuelle commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle atteinte. Le Client prend acte et accepte que l'exploitation et les abus sexuels sont strictement interdits, y compris en relation avec les Biens et Services acquis via l'UNFPA en son nom et à sa demande en vertu des présentes, et en conséquence le Client s'engage à s'assurer et garantit que ces Biens et Services ne seront pas utilisés par lui-même, ses agents, préposés, employés, sous-traitants ou tout autre tiers à des fins d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel ou en relation avec de tels exploitations ou abus sexuels. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède:

13.5.1. Toute activité sexuelle avec une personne de moins de dix-huit ans (un « enfant »), quelles que soient les lois en vigueur relatives à l'âge de la majorité ou au consentement, constitue l'exploitation et l'abus sexuels de cette personne. Toute ignorance concernant l'âge d'un enfant ne peut être présentée comme une excuse en vertu des présentes Conditions de service.

13.5.2. La rétribution ou promesse de rétribution sous forme d'argent, d'emploi, de biens, de services ou de tout autre objet de valeur en contrepartie de relations sexuelles, y compris des faveurs ou activités sexuelles, constitue une exploitation et un abus sexuels

14. RESPONSABILITÉ ET RÉCLAMATIONS

14.1. L'UNFPA décline toute responsabilité envers le Client ou tout autre tiers pour ce qui concerne toute réclamation ou revendication résultant des Services d'approvisionnement ou en rapport avec ceux-ci, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation ou revendication relative à un vice de qualité, à un manque portant sur les quantités, à la livraison (y compris tout dommage ou perte des Biens, ou tout retard durant le transport ou l'expédition), à l'utilisation des Biens ou des Services, sauf si les réclamations ou revendications sont causées uniquement par le manquement de l'UNFPA à fournir une prestation raisonnablement diligente des Services d'approvisionnement. En aucune circonstance l'UNFPA ne pourra être tenu responsable de dommages immatériels, indirects ou consécutifs, ni de pertes de revenus ou de profits par le Client ou tout autre tiers, et la responsabilité de l'UNFPA ne dépassera en aucun cas la valeur des Biens et des Services au titre desquels la réclamation ou la revendication est faite.

14.2. Le Client sera seul responsable de faire valoir ses droits auprès du Fournisseur pour ce qui concerne toute réclamation ou revendication résultant du Contrat relatif aux services d'approvisionnement, ou en rapport avec celui-ci, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation ou revendication relative à un vice de qualité, à un manque portant sur les quantités, à la livraison, à l'utilisation des Biens ou des Services. L'UNFPA pourra, à sa seule discrétion, décider de fournir au Client toute l'assistance raisonnable dans le cadre de ces réclamations et revendications. Les Biens ne pourront pas être renvoyés à l'UNFPA.

14.3. Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les réclamations relatives à la perte, aux dommages et à la destruction des Biens, remboursables via la police d'assurance de l'UNFPA couvrant la logistique, seront soumises par l'UNFPA à son assureur au nom du Client. De même, tout règlement reçu par l'UNFPA suite à une réclamation auprès de son assureur sera transféré au Client.

14.4. Les Parties feront tout leur possible pour éviter tout coût et dépense supplémentaires ne figurant pas dans la Facture pro forma. Cependant, les Parties prennent acte que durant la prestation des Services d'approvisionnement, y compris durant le transport et l'expédition, des coûts et des dépenses supplémentaires pourront toutefois être encourus. Causes possibles de coûts supplémentaires (« Coûts

supplémentaires »): retard, encombrement du port, entreposage, heures supplémentaires, frais supplémentaires de logistique ou de sécurité, instructions données par le Client ou le consignataire à l'UNFPA, au transporteur ou au transitaire, immobilisation et surestaries (y compris immobilisation et surestaries des conteneurs), grève ou changement d'itinéraire des Biens durant l'expédition (y compris vers un autre port de décharge) ou expédition par un autre mode de transport. Conformément au principe énoncé à l'article 15.3 du [Règlement financier de l'UNFPA](#) selon lequel tous les coûts relatifs aux Services d'approvisionnement sont à la charge du Client, celui-ci ou le consignataire doit payer directement au transporteur, au transitaire, au gestionnaire d'entrepôt, à l'autorité portuaire, au prestataire de services ou à tout autre tiers les Coûts supplémentaires. Cette disposition ne s'appliquera pas si les Coûts supplémentaires sont causés uniquement par le manquement de l'UNFPA à fournir une prestation raisonnablement diligente des Services d'approvisionnement.

15. INDEMNISATION

15.1. Il incombera au Client d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité, à ses propres frais, l'UNFPA, ses agents, ses fonctionnaires et ses employés, envers et contre toute revendication, réclamation, perte, insuffisance, action en justice ou toute autre cause d'action et de responsabilité de quelque nature que ce soit, notamment les coûts, les dépenses et frais juridiques causés par, découlant de ou liés aux Biens, aux Services, à leur utilisation par le Client ou par un tiers ou à la prestation par l'UNFPA des Services d'approvisionnement (y compris, sans s'y limiter, les causes d'action se rapportant à la responsabilité des produits).

15.2. L'UNFPA tiendra le Client informé de tels procès, poursuites, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance des faits. Le Client gèrera entièrement la défense suite à tout procès, poursuite, réclamation ou revendication ainsi que toutes les négociations en rapport avec leur règlement ou pour parvenir à un compromis. L'UNFPA pourra, à sa seule discrétion et à ses propres frais, se faire représenter dans de tels procès, poursuites, réclamations ou revendications par un conseiller indépendant de son choix.

15.3. Sans préjudice du caractère général des articles 14.4, 15.1 et 15.2, l'UNFPA pourra, à sa seule discrétion, régler toute réclamation ou revendication liée aux Coûts supplémentaires, auquel cas le Client acceptera d'indemniser l'UNFPA, ses agents, ses fonctionnaires et ses employés dans le cadre de ces règlements.

16. RÉSILIATION DU CONTRAT

16.1. L'une ou l'autre des Parties peut résilier le Contrat relatif aux services d'approvisionnement moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé à l'autre Partie. En outre, l'UNFPA peut, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont il dispose, résilier immédiatement le Contrat relatif aux services d'approvisionnement dans le cas où (i) comme déterminé à l'entière discrétion du Fournisseur ou de l'UNFPA, les Biens ou les Services sont utilisés à des fins lucratives, commerciales ou similaires, comme l'interdisent les articles 2.2 et 13.4 ; ou (ii) le Client enfreint l'une de ses autres obligations au titre du Contrat relatif aux services d'approvisionnement.

16.2. Une Partie empêchée par une cause constituant un Cas de force majeure en rapport avec le Contrat relatif aux services d'approvisionnement adressera à l'autre Partie, sans retard excessif, un préavis écrit dans lequel elle exposera en détail lesdites circonstances et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles celles-ci la mettent dans l'incapacité, totale ou partielle, d'exécuter les obligations et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat relatif aux services d'approvisionnement. Après réception du préavis requis en vertu des présentes dispositions, la Partie non affectée par le Cas de force majeure prendra les mesures qu'elle jugera raisonnablement utiles ou nécessaires compte tenu des

circonstances, et pourra notamment accorder à la Partie touchée un délai supplémentaire raisonnable pour l'exécution de ses obligations découlant du Contrat relatif aux services d'approvisionnement. L'une ou l'autre Partie pourra résilier le Contrat relatif aux services d'approvisionnement en raison d'un Cas de force majeure moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours adressé à l'autre Partie suivant la réception du préavis requis conformément au présent article.

16.3. Lors de la résiliation du Contrat relatif aux services d'approvisionnement, les Parties prendront toutes les mesures raisonnables pour assurer une conclusion ordonnée de leur engagement. Les dispositions des présentes Conditions de service resteront valides au-delà de toute résiliation dans la mesure où cela est nécessaire aux fins du règlement en bonne et due forme des comptes entre les Parties.

17. REMBOURSEMENTS; RÈGLEMENT FINAL

17.1. Le Paiement sera considéré final et non remboursable lorsque l'UNFPA aura rempli ses obligations telles que spécifiées dans le Contrat relatif aux services d'approvisionnement. Cependant, le Client aura droit au remboursement du Fonds de contingence, le cas échéant, dans la mesure où ce dernier n'aura pas été utilisé par l'UNFPA. Si un solde est dû par le Client à l'UNFPA en vertu des présentes Conditions de service, le Client transférera ce solde à l'UNFPA sur demande écrite.

17.2. En cas de résiliation du Contrat relatif aux services d'approvisionnement, l'UNFPA déduira de tout remboursement au Client tous les coûts, dépenses et passifs pris en charge par l'UNFPA en rapport avec le Contrat relatif aux services d'approvisionnement, y compris: (i) tous les coûts et dépenses encourus par l'UNFPA relatifs au marché de Biens et de Services; (ii) lorsque l'UNFPA a fourni des Biens depuis son stock, le coût des Biens et tous les coûts et dépenses encourus par l'UNFPA relatifs aux Biens (ce qui peut inclure les frais d'entreposage et d'assurance de l'entrepôt); (iii) tous les passifs, y compris les passifs des contrats, pris en charge par l'UNFPA en rapport avec le Contrat relatif aux services d'approvisionnement; (iv) tous les coûts, frais, dépenses, passifs, pénalités et autres paiements, encourus par l'UNFPA, ou imposés par un tiers, y compris, mais sans s'y limiter, le Fournisseur, le transporteur ou le transitaire suite à l'annulation ou la résiliation du Contrat relatif aux services d'approvisionnement; (v) la portion non due par le Client des Frais de prise en charge calculée au prorata; et (vi) le Fonds de contingence, le cas échéant, dans la mesure où il a été utilisé par l'UNFPA, conformément aux présentes Conditions de service. Après l'établissement des opérations comptables finales et définitives, tout solde restant sera remboursé au Client.

17.3. À la demande du Client, l'UNFPA fournira une facture finale à l'issue de toutes les transactions, confirmant l'exécution des Services d'approvisionnement, la réception du Paiement et indiquant si un solde est dû.

18. REGLEMENT DES DIFFERENDS

18.1. Si le Client est une entité gouvernementale (y compris toute sous-division gouvernementale ou une entité nationale ou régionale), les dispositions suivantes s'appliqueront :

18.1.1. Tout litige, controverse ou réclamation concernant le Contrat relatif aux services d'approvisionnement sera réglé conformément aux dispositions de l'accord de base conclu entre le Gouvernement et l'UNFPA. Si aucun accord de base n'a été conclu, tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties qui ne serait pas réglé par voie de négociation ou autre mode de règlement convenu sera soumis à un arbitrage à la demande de l'une ou l'autre Partie. Chaque Partie devra désigner un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés devront en nommer un troisième, qui présidera la procédure. Si l'une ou l'autre Partie n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage, ou si le troisième arbitre n'a pas été nommé dans les quinze jours suivant la désignation des deux arbitres, l'une ou l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La

procédure d'arbitrage sera déterminée par les arbitres et les frais d'arbitrage, tels qu'évalués par les arbitres, seront pris en charge par les Parties. La sentence arbitrale devra inclure un exposé des motifs sur lesquelles elle est fondée et être acceptée par les Parties comme décision finale concernant ledit litige.

18.2. Si le Client est une institution spécialisée des Nations unies, une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale, les dispositions suivantes s'appliqueront:

18.2.1. Les Parties feront tout leur possible pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation résultant du Contrat relatif aux services d'approvisionnement ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité. Si les Parties souhaitent parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation, elles appliqueront le Règlement de conciliation de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur ou toute autre procédure dont elles seraient convenues par écrit.

18.2.2. Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties résultant du Contrat relatif aux services d'approvisionnement ou d'une contravention à celui-ci, de sa résiliation ou de sa nullité, s'il n'est pas réglé à l'amiable en vertu de l'article 18.2.1 ci-dessus dans les soixante (60) jours suivant la réception par une Partie de la demande écrite de règlement à l'amiable émanant de l'autre Partie, sera soumis par l'une ou l'autre des Parties à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur. Les décisions du tribunal arbitral seront rendues conformément aux principes généraux du droit commercial international. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 26 (« Mesures provisoires ») et l'Article 34 (« Forme et effet de la sentence ») du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral sera habilité à ordonner la restitution ou la destruction de biens corporels ou incorporels ou d'informations confidentielles fournies en vertu du Contrat relatif aux services d'approvisionnement, la résiliation du Contrat relatif aux services d'approvisionnement ou des mesures conservatoires relatives aux biens, aux services, ou autres propriétés, corporels ou incorporels, ou d'informations confidentielles fournies en vertu du Contrat relatif aux services d'approvisionnement. Le tribunal arbitral n'aura pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages et intérêts. De plus, sauf dispositions expresses contraires du Contrat relatif aux services d'approvisionnement, le tribunal arbitral n'aura pas le pouvoir d'ordonner le paiement d'intérêts à un taux supérieur au taux de l'euromarché interbancaire de Londres (LIBOR) alors en vigueur, et le taux d'intérêt appliqué devra être le taux d'intérêt simple seulement. Si le taux d'intérêt LIBOR n'est plus disponible, le Taux de financement garanti au jour le jour de la Banque fédérale de réserve de New York (« SOFR ») alors en vigueur sera utilisé, et de tels intérêts doivent être uniquement simples. Toute sentence rendue à l'issue d'un arbitrage s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend.

18.3. Si le Client est un fonds, un programme, un organe subsidiaire ou une autre entité des Nations unies, les dispositions suivantes s'appliqueront:

18.3.1. Les Parties feront tout leur possible pour régler promptement, par voie de négociation directe, tout litige, controverse ou réclamation résultant du Contrat relatif aux services d'approvisionnement ou d'une contravention à celui-ci. Tout litige, controverse ou réclamation qui ne serait pas réglé dans les soixante (60) jours suivant la notification par une Partie à l'autre Partie de la nature du litige, de la controverse ou de la réclamation et des mesures devant être prises pour y remédier, devra être réglé de manière finale et définitive par voie de consultation entre les Directeurs exécutifs de chacune des deux Parties.

19. PRIVILEGES ET IMMUNITES; INTERPRÉTATION

19.1. Aucune disposition du Contrat relatif aux services d'approvisionnement, ou s'y rapportant, y compris les présentes Conditions de service, ne saurait constituer une renonciation, expresse ou implicite, à un quelconque des privilèges et immunités des Nations unies, y compris de l'UNFPA.

19.2. Le Contrat relatif aux services d'approvisionnement, y compris les présentes Conditions de

service, doit être interprété de manière à garantir sa cohérence avec : (i) la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 février 1946 , l'accord de base, le cas échéant, conclu entre l'UNFPA et le gouvernement, si le Client est une entité gouvernementale, et les articles 2.2 T i. et 15.3 du [Règlement financier et des règles de gestion financière de l'UNFPA](#).

20. DISPOSITIONS FINALES

20.1. Le Contrat relatif aux services d'approvisionnement remplacera tout accord ou arrangement préalable des Parties relatif aux Services d'approvisionnement, et constituera l'intégralité de l'accord relatif à cet objet.

20.2. Tout retard ou omission de la part de l'UNFPA dans l'exercice des pouvoirs, droits ou recours aux termes des présentes Conditions de service ne saurait constituer une renonciation à ceux-ci. De même, l'exercice ponctuel ou partiel de l'un de ces pouvoirs, droits ou recours, quel qu'il soit, ne rendra caduque tout autre exercice de ceux-ci. Pour être valable, toute renonciation devra être formulée par écrit et signée par un représentant autorisé de l'UNFPA.

20.3. Toutes les prestations de Services d'approvisionnement fournies par l'UNFPA en vertu du Contrat relatif aux services d'approvisionnement sont fournies sur une base non exclusive.

20.4. À moins que les parties n'en conviennent autrement, tout coût ou toute dépense se rapportant à l'élimination des Biens devra être pris en charge par le Client. Le Client consent à ce que l'élimination des Biens se fasse de manière durable.

20.5. Le Paiement et les Services d'approvisionnement fournis par l'UNFPA en vertu des présentes seront soumis exclusivement aux dispositions relatives aux audits internes et externes spécifiées dans les décisions du Conseil d'administration de l'UNFPA et les régulations, règles et procédures financières de l'UNFPA.

20.6. Le Client déclare et garantit qu'il dispose du pouvoir et de l'autorité nécessaire pour passer ce Contrat relatif aux services d'approvisionnement, et pour effectuer toutes les transactions prévues dans le cadre de ce dernier.

20.7. Le Client atteste qu'il n'a proposé, ni ne proposera, à aucun représentant, fonctionnaire, employé ou autre agent de l'UNFPA, un quelconque avantage direct ou indirect se rapportant à l'exécution ou à la passation du Contrat relatif aux services d'approvisionnement. Le Client prend acte et accepte que tout manquement à cette disposition est une violation d'une clause essentielle de ce Contrat.

20.8. À moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de l'UNFPA, le Client ne cédera, ne transférera, ne nantira, n'aliénera d'une quelconque autre manière, ni le Contrat relatif aux services d'approvisionnement ou toute partie de celui-ci, ni les droits ou obligations qui sont conférés au Client en vertu du Contrat. Une telle autorisation doit être sollicitée conformément à l'article 20.9.

20.9 Toute notification et toute autorisation ou permission écrite devant être obtenues par le Client auprès ou par l'intermédiaire de l'UNFPA en vertu des présentes Conditions de service seront soumises ou sollicitées par écrit auprès du Chef de l' Unité de gestion de la chaîne d'approvisionnement de l'UNFPA, lequel peut être contacté à l'adresse suivante : Marmorvej 51, 2100 Copenhague, Danemark ; ou via l'adresse électronique suivante : supplychain@unfpa.org.

20.10 Le Client prend acte et convient que l'UNFPA peut recueillir, utiliser, traiter, transférer et publier des

informations et données le concernant relatives à la prestation des Services d'approvisionnement ou s'y rapportant (les « Informations ») aux fins de la prestation desdits Services conformément au mandat de l'UNFPA et de l'amélioration de la disponibilité mondiale des produits de la santé de la reproduction (les « Objectifs indiqués »). L'UNFPA ne recueillera, n'utilisera, ne traitera, ne transférera ni ne publiera les Informations sous une forme qui identifie personnellement une personne physique, sauf dans la mesure nécessaire à la réalisation des Objectifs indiqués.

20.11 L'UNFPA peut procéder à des inspections, des audits et des enquêtes concernant tout aspect du Contrat relatif aux services d'approvisionnement, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation par le Client des Biens et des Services dans le strict respect du présent Contrat relatif aux services d'approvisionnement. Le Client doit coopérer pleinement et en temps opportun à toute inspection, à tout audit et à toute enquête. À ces fins, une telle coopération doit inclure, mais sans s'y limiter, l'obligation par le Client de mettre à disposition son personnel et toute documentation pertinente dans un délai et à des conditions raisonnables, et également permettre l'accès à UNFPA au locaux du Client, y compris ses entrepôts où les Biens sont stockés, dans un délai et à des conditions raisonnables dans le cadre de cet accès au personnel et à la documentation pertinente du Client. Le Client doit exiger de ses agents, y compris, mais sans s'y limiter, ses avocats, comptables ou autres conseillers, qu'ils coopèrent raisonnablement à tout audit ou enquête mené par l'UNFPA en vertu des présentes.
